

Saint Briec, le 17 AOUT 2009

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES COTES D'ARMOR,**

- VU le Code des Ports Maritimes ;
- VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports mis à disposition du Département ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 5 août 1985 concédant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ports de pêche et de commerce départementaux ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 18 mars 2009 concédant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du port de plaisance ;
- VU l'avis du conseil portuaire de Saint-Cast le Guildo en date du 15 juin 2009,
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du 6 novembre 1987 fixant le règlement particulier de police du port départemental de Saint-Cast est abrogé.

L'arrêté en date du 18 mai 2009 prescrivant diverses mesures de police applicables pendant les travaux d'aménagement et de restructuration du port départemental de Saint-Cast est abrogé.

ARTICLE 2

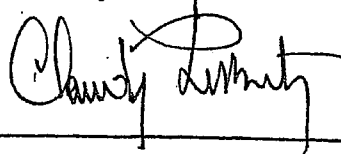
Le règlement particulier de police du port départemental de Saint-Cast – ci-annexé et le document graphique qui y est attaché, sont approuvés.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICITE

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera en outre affiché au bureau du port départemental de Saint-Cast :

- M. le Préfet des côtes d'Armor (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Côtes d'Armor et du Finistère / SMIB),
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de MATIGNON,
- M. le Commandant des sapeurs-pompiers,
- M. le Chef de la police municipale,
- Mme la Directrice Générale des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports / service Mer),
- le Maître de port,
- les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port.

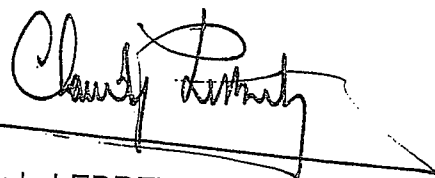
Claudy LEBRETON

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Claudy Lebretton', written over a horizontal line.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE SAINT-CAST

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du : 17 AOUT 2009

Le Président du Conseil Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claudy Lebretton', written over a horizontal line.

Claudy LEBRETON

SOMMAIRE

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE, ATTRIBUTION DE POSTE

ARTICLE 9 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES
D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES

ARTICLE 16 : REMORQUAGE

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA
PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 21 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 24 : CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR OUTILLAGE DANGEREUX

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 28 : STOCKAGE

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 30 : CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 31 : STATIONNEMENT ET ARRET DES VEHICULES

ARTICLE 32 : ACCES ET CIRCULATION DU PUBLIC ET DES USAGERS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 33 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES, DE PASSAGERS ET VIEUX GREEMENTS.

ARTICLE 34 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

ARTICLE 35 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ARTICLE 37 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 39 : DEMOLITION DES NAVIRES

ARTICLE 40 : GRUTAGE, LEVAGE, TIRAGE A TERRE DES NAVIRES

ARTICLE 41 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : PUBLICITE

ARTICLE 43 : ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 44 : MANIFESTATIONS

ARTICLE 45 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 46 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 47 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire Autorité investie du pouvoir de police portuaire Autorité concédante	Exécutif de la collectivité territoriale : Président du Conseil général des Côtes d'Armor (article L. 302-4 du code des ports maritimes)
Exploitant du port de plaisance	Personne morale chargée de l'exploitation du port : concessionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
Exploitant du port de pêche	Personne morale chargée de l'exploitation du port : concessionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor
Surveillants de port (et auxiliaires de surveillance)	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (article L. 303-3 du code des ports maritimes), Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L. 331-3).
Maître de port plaisance	Représentant sur place de l'exploitant du port de plaisance. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Responsable exploitation du port de pêche	Représentant sur place de l'exploitant du port de pêche. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port ou du responsable exploitation.
Bureau du port de plaisance	Siège de l'administration du port de plaisance.
Bureau du port de pêche	Local rattaché à la criée d'Erquy
Usagers	Toute personne propriétaire, locataire ou utilisatrice d'un navire séjournant dans le port. - de passage : séjour inférieur à une semaine - en escale : séjour inférieur à 1 mois
Public	Toute personne n'étant pas concernée par la vocation de service public du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L 301-1 du code des ports maritimes).

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance et aux navires de pêche.

Toutefois, les autres types de navires sont admis dans le port (plongée ; transports touristiques et passagers ; vieux gréements), sur autorisation préalable de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage (périssoires, pneumatiques, pédalos...), engins nautiques non immatriculés (dériveurs et catamarans légers, aux planches à voile, kites-surf...), véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, moto des mers, jetski...), hydravions et hydro-ULM, sauf dérogations particulières fixées par le présent règlement.

L'accès aux cales de mise à l'eau est réglementé de la façon suivante :

- Cale des Vallets : réservé aux usagers plaisance de la zone de mouillages des Vallets (pas de bateaux sur remorques hors usagers du port, titulaire d'un contrat)
- Cale pêche : réservée aux pêcheurs et aux autres professionnels ;
- Cale de Cannevez : réservée à la mise à l'eau des bateaux sur remorques et des véhicules nautiques à moteur.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'exploitant peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du Code Des Ports Maritimes.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port et tenue à la disposition des usagers pour consultation.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration (par tout moyen, écrit ou verbal) d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48 heures, réputé vacant et peut être ré-attribué, sauf accord écrit de l'exploitant.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- ❖ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port ;
- ❖ Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ;
- ❖ Sur demande de l'exploitant : copie de sa police d'assurance.

Tout bateau en escale ou de passage doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port, d'une durée supérieure à deux heures, donne lieu au paiement de la redevance prévue par les tarifs en vigueur.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE, ATTRIBUTION DE POSTE

Tout locataire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du Port, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieure à deux (2) jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Si un navire quitte son port sans faire de déclaration au bureau du port, son poste sera considéré comme libéré au bout de deux (2) jours. A son retour, il se verra fournir un poste dans l'attente de libération de celui qu'il occupait précédemment.

Il est possible de placer un usager de passage ou en escale à l'emplacement du titulaire d'un contrat forfaitaire en l'absence de celui-ci. Ce dernier sera remplacé à une place vacante dès son retour et retrouvera son emplacement initial au départ de l'usager de passage ou en escale.

ARTICLE 9 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT DE PLAISANCE

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de plaisance faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port de plaisance doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l'exploitant, et la prestation est appliquée conformément aux tarifs en vigueur. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile ;
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire ainsi que la quartier d'immatriculation à la poupe.

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

La navigation doit se faire conformément à la signalisation réglementaire.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port, sauf dérogation permanente accordée par l'exploitant pour les centres de voile ou les voiliers de sport non motorisés, et dans le respect des conditions fixées par lui.

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents portuaires ou les surveillants de port.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation principale, sauf autorisation de l'exploitant.

Tout mouillage forain est strictement interdit.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires ou les surveillants de port doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant légal, les agents portuaires pourront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, à la charge du propriétaire.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'usage des orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'exploitant et les surveillants de port attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale ou de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

L'exploitant et les surveillants de port peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau de passage ou en escale est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 16 : REMORQUAGE

A l'intérieur du port et pour les besoins de l'exploitation ou sur ordre du surveillant de port, en l'absence du propriétaire, le remorquage s'effectue sans démarrer le moteur du navire remorqué.

Il ne peut y avoir de remorquage que dans l'enceinte du port.

Le remorquage est uniquement effectué par le personnel portuaire. Il est effectué aux frais et risques du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

Le port ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au navire lorsque les manœuvres ont été effectuées en présence du propriétaire.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports, passes d'accès ou chenaux, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Un navire en défaut de paiement répété et dont l'absence d'entretien amène à penser qu'il est en état d'abandon, peut être déplacé ou mis à terre par le personnel du port, aux risques, frais et périls du propriétaire.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers (et notamment du vol).

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

Les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de l'interdiction d'accès, partielle ou totale des ouvrages ou installations flottantes.

Le bureau du port informera les usagers par les moyens les plus adaptés et mettra en place la signalisation adéquate.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 21 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'exploitant ou des surveillants de port.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser un téléphone portable pendant les opérations d'avitaillement, ou à proximité de matières dangereuses.

Le transport d'hydrocarbures par bidons ou jerricans est limité à 20 litres.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.
L'usager ne doit en aucun cas se mettre en danger, s'il n'a pas la compétence ou les moyens techniques pour éteindre un incendie.

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires ou les surveillants de port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau lorsque le propriétaire ou le gardien est absent du bord, ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 24 : CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR OUTILLAGE DANGEREUX

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, ainsi que tout moyen de levage fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation de l'exploitant ou des surveillants de port.

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est approuvé par l'autorité portuaire, sur proposition de l'exploitant. Il est consultable au bureau du port et un extrait y est affiché.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet, conformément au plan de réception des déchets.

ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, grattés, carénés ou remis à neuf que sur l'aire de carénage spécialement aménagée à cet effet, et conformément aux dispositions établies par le règlement d'exploitation.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon, et selon les prescriptions de l'article 38 du présent règlement.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que sur l'aire technique, après accord de l'exploitant.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 28 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires ou les surveillants de port.

Les marchandises ou matériels stockés, en l'absence de la dérogation qui aura pu être accordée, peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de deux (2) mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 30 : CIRCULATION DES VEHICULES

On distingue, conformément au plan en annexe, les voies portuaires ouvertes à la circulation publique et fermées à la circulation publique.

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique.
En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation.
Les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces et pendant le temps strictement nécessaire à ceux-ci.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

ARTICLE 31 : STATIONNEMENT ET ARRET DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés, et conformément à la signalétique mise en place.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant un temps strictement nécessaires à leur chargement ou à leur déchargement.

Le stationnement sur le couronnement des quais est, dans tous les cas, prohibé.

Les véhicules ne doivent pas gêner la circulation des engins de manutention, les propriétaires doivent pouvoir les déplacer à la première injonction des agents portuaires ou des surveillants de port. En l'absence d'obéissance et en cas de force majeure, les agents portuaires ou les surveillants de port déplacent le véhicule aux risques, frais et périls du propriétaire.

Le stationnement sur les cales de mise à l'eau ou en perturbant l'accès est interdit, de même que sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement immédiat aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'autorité portuaire et l'exploitant ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones non prévues à cet effet, ni occasionnées par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

ARTICLE 32 : ACCES ET CIRCULATION DU PUBLIC ET DES USAGERS

L'accès et la circulation piétonne du public sera autorisée sur les promenades aménagées sur les jetées, digues et bords à quai, et à ses risques et périls.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux (aire de carénage, aire technique) est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux pontons (pêche et plaisance), cales, aire technique, aire de carénage est réservé :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port, après déclaration préalable au bureau du port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les deux roues, rollers, skate-boards etc. est interdite sur les pontons, digues et jetées.
De plus, il est interdit de courir sur les pontons.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire ou l'exploitant peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 33 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES, DE PASSAGERS ET VIEUX GREEMENTS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 30 mètres hors tout.

Les armements devront communiquer pour accord préalable au bureau du port leurs prévisions d'horaires au moins un (1) mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 34 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port ou le surveillant de port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement de la redevance d'amarrage, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 35 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Le ponton G est réservé à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés au port de Saint-Cast, sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour. Tout stationnement en dehors de cet espace est strictement prohibé (sauf dérogation accordée par l'exploitant en particulier pour les navires de la SNSM).

L'autorisation d'amarrage sur le ponton G est conditionnée à la signature d'un contrat d'occupation du ponton, avec l'exploitant.

De plus, les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au ponton qui leur est affecté sont tenus de fournir à l'exploitant les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant ou les surveillants de port peuvent ordonner aux usagers de déplacer leurs bateaux ou de s'amarrer à couple pour des raisons d'intérêt général ou en raison des nécessités de l'exploitation portuaire, notamment en cas d'arrivée de bateaux de pêcheurs professionnels basés dans d'autres port.

Dans ce dernier cas, l'exploitant ou les surveillants de port établissent un plan de stationnement spécifique.

La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à 15 mètres.
Les navires doivent être équipés de défenses pour accoster au ponton.

Le débarquement du poisson n'est autorisé qu'à la cale réservée aux professionnels. Il doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit dans les limites du port.

L'avitaillement ne peut être réalisé qu'au poste à carburant réservé à la pêche.

Les dragues, matériels de pêche et autres engins ne peuvent être chargés et déchargés que sur la cale réservée à la pêche et aux professionnels.

Tout déchargement ou stockage de matériel sur le ponton pêche, de même que l'immersion de tout matériel, est strictement interdit.

Ils doivent être stockés à l'emplacement réservé à cet effet sur le terre-plein de Cannevez.

En cas de non respect de ces dispositions, l'exploitant ou les surveillants de port pourront procéder à l'enlèvement d'office desdits matériels, sans préavis, et aux risques, périls et frais de l'usager.

Tous déchets issus de l'exploitation pêche doit être déposé, dans les emplacements prévus à cet effet, conformément au plan de réception des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Saint-Cast mentionnés à l'article précédent du présent arrêté, peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

De plus, l'accès des bateaux de pêche des professionnels basés dans d'autres ports pourront également être admis à accéder au port pour des raisons d'intérêt général ou en raison des nécessités de l'exploitation portuaire, sur autorisation préalable et selon le plan spécifique de stationnement établi par l'exploitant ou les surveillants de port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le ponton G réservé à la pêche, y compris éventuellement à couple, ou sur les mouillages de Bec Rond, en tenant compte des caractéristiques techniques des ouvrages ou installations.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'utilisation que les bateaux de pêche basés à Saint-Cast, définies à l'article précédent.

Le débarquement éventuel des produits de la mer doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 37 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Installations sur les terre-pleins

Toute occupation de terre-plein ne peut se faire sans qu'un titre d'occupation n'ait été préalablement délivré par l'exploitant, et éventuellement approuvé par l'autorité portuaire.

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Obligation de soumission des plans et ouvrages

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port.

A l'issue des travaux, il adresse obligatoirement un plan de récolement des ouvrages et réseaux éventuels créés, ainsi que leur coût définitif.

ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage du port est réservée aux bateaux de plaisance.

Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels est interdit. Toutefois, il pourra être autorisé lorsqu'il constitue l'accessoire de l'une des deux opérations suivantes :

- si le navire de pêche doit être levé en urgence, dûment constatée par l'exploitant ou la police portuaire, pour effectuer des réparations ;

- si le navire est pris en charge aux fins de réparation (intervention mécanique lourde, charpente), et sous réserve d'un avis préalable de l'exploitant ou de la police portuaire qui pourront demander au propriétaire du bateau, à son gestionnaire, ou à l'entreprise qui en a la garde, de justifier des travaux.

Les interventions d'entretien ne font pas partie des deux types d'opérations, limitativement énumérées ci-dessus, pouvant donner lieu à un carénage.

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux, conformément au règlement d'exploitation.

La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites. Celles-ci doivent obligatoirement se dérouler sur l'aire technique.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau, conformément aux tarifs en vigueur.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 39 : DEMOLITION DES NAVIRES

Toute opération de destruction de navires doit être préalablement autorisée par les surveillants de port ou l'exploitant.

Dans les cas où les bateaux sont encore navigants, ils sont dirigés vers des aires bien équipées pour ces opérations.

Le propriétaire, son représentant légal, ou l'entreprise qui en la charge des travaux de destruction, sont tenus de trier et d'évacuer tous les déchets liés à l'opération et d'effectuer un nettoyage complet de la zone.

Dans tous les cas, un constat est réalisé par l'exploitant avant la destruction, et après celle-ci. Les éventuelles réparations des dommages causés aux ouvrages seront prises en charge par l'utilisateur, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être engagée à leur rencontre.

ARTICLE 40 : GRUTAGE, LEVAGE, TIRAGE A TERRE DES NAVIRES

L'accès aux quais de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant ou des surveillants de port, qui tient compte de la résistance des ouvrages.

Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra préalablement communiquer à l'exploitant ou au surveillant de port les attestations de conformité exigées par la réglementation en vigueur (rapport de contrôle électrique, rapport de contrôle de levage...), ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la totalité des opérations envisagées.

Le grutage, levage ou tirage à terre ne peut être effectué qu'aux emplacements définis sur le plan en annexe, et en tenant compte de la résistance des ouvrages.

ARTICLE 41 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, ou d'utiliser des casiers ou des viviers dans l'enceinte du port ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 42 : PUBLICITE

La publicité à caractère commercial est interdite dans les limites du port, et en particulier sur les parkings au moyen de voitures publicitaires.

Toutefois, sur le domaine public portuaire et dans les zones amodiées, la publicité peut être autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'exploitant, et du respect de la charte graphique validée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 43 : ACTIVITES SPORTIVES

L'activité des centre nautiques est autorisée, par dérogation à l'article 41, pour les seules entrées et sorties du port à la voile, sous la pleine et entière responsabilité du Président ou du Directeur du Centre.

Le directeur ou le Président du centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les limites administratives du port, ainsi que dans les chenaux, zones de mouillage et zones d'attente sont interdits, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'article suivant.

L'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 44 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation devra être préalablement autorisée par le directeur du port. A défaut, toute manifestation sera considérée comme une occupation sans titre et réprimée comme telle.

Pour l'organisation de manifestations nautiques, des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 41 peuvent être accordées.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Lors d'évènements nautiques dûment autorisés, tels que les courses et régates, l'autorité portuaire se réserve le droit de déplacer tout navire afin de laisser des emplacements libres pour les besoins de ladite course ou régate.

Ces manifestations se déroulent sous la pleine et entière responsabilité des organisateurs. En aucun cas, la responsabilité de l'autorité portuaire ou de l'exploitant ne pourra être recherchée.

ARTICLE 45 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 46 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 47 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourra faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes. Les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance, lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants.

